

est coupable d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars.

41. Une personne accusée d'un délit aux termes du sous-alinéa (a) de l'alinéa qui précède peut alléguer qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables en vue de se conformer à cette exigence ou à cette ordonnance.

42. Une personne qui renvoie un employé, lui nuit dans son emploi ou modifie sa situation à son détriment, parce qu'une ordonnance de saisie-arrêt du revenu a été rendue contre cet employé et qu'il est tenu d'effectuer des paiements aux termes de cette ordonnance, est coupable d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars.

43. Dans toute procédure afférente à un délit découlant du dernier alinéa, si tous les faits et circonstances qui constituent le délit, abstraction faite du motif qui animait la personne accusée d'avoir perpétré ce délit, sont démontrés, c'est à ladite personne qu'il incombe de prouver qu'elle n'était pas animée par le motif allégué dans l'acte d'accusation.

44. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un délit découlant de l'alinéa 42 de la présente Annexe, le tribunal par lequel elle a été reconnue coupable peut ordonner qu'on rembourse à l'employé le salaire qu'il a perdu et peut aussi ordonner que l'employé soit rétabli dans son ancienne situation ou dans une situation analogue.

45. Lorsqu'un tribunal a rendu une ordonnance, aux termes de l'alinéa qui précède, en vue du remboursement de tout salaire perdu par un employé, un certificat, signé par le greffier ou tout autre fonctionnaire approprié du tribunal, indiquant la somme dont le remboursement a été ordonné ainsi que les personnes par qui et à qui ladite somme doit être payée, peut être déposé au tribunal de juridiction civile jusqu'à concurrence de ladite somme et le certificat devient exécutoire à tous égards à titre d'arrêt définitif de ce tribunal.

46. Les divers tribunaux des États sont investis de la compétence fédérale et cette même compétence est conférée aux tribunaux des Territoires auxquels la présente loi s'applique, à l'égard des questions relevant de la présente Annexe.

47. La compétence conférée aux divers tribunaux des États par l'alinéa qui précède est assujétie aux conditions et restrictions mentionnées au sous-alinéa (2) de l'article 39 de la *Judiciary Act* 1903-1966, dans la mesure où elles sont applicables.

48. Nonobstant toute disposition de la *Judiciary Act* 1903-1966, un appel de la décision d'un tribunal de juridiction sommaire aux termes de la présente Annexe n'est pas du ressort de la Haute Cour.

49. La présente Annexe s'applique au défendeur, nonobstant toute loi qui pourrait autrement empêcher la saisie-arrêt de son salaire ou limiter la somme qui peut faire l'objet d'une saisie.